



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 6 au 10 juillet 2026

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 9 juillet 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-234/25** Sky Österreich
Fernsehen (DE)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-788/24** Anne Frank Fonds
(NL)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-428/23** ROGON e.a. (DE)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-199/24** Legal Newsdesk
Sweden (SV)

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 9 juillet 2026 - 9h30

Conclusions dans les affaires jointes **C-535/25 à
C-537/25** Amazon Italia Logistica, Services et
Transport (IT)

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 8 juillet 2026 - 9h30

Arrêts dans les affaires **T-268/21 RENV** et
T-538/24 Ryanair/Commission (Italie ; régime
d'aide modifié ; Covid-19) (EN)

Communiqué de presse

Arrêt dans les affaires jointes **T-1079/23 et
T-1080/23** Apple/Commission (EN)

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Lundi 6 et mardi 7 juillet 2026 - 14h30 et 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-663/24** Streamz e.a.

(FR)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 9 juillet 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-234/25** Sky Österreich Fernsehen (DE) -- première chambre

Communiqué de presse

La société autrichienne de télévision privée Sky Österreich commercialise en ligne des abonnements de streaming. Au moment de la souscription, les clients doivent accepter que l'accès au service débute immédiatement et renoncer, de ce fait, au délai de rétractation de quatorze jours normalement prévu pour les contrats conclus à distance.

Cette pratique est contestée par une association de consommateurs. Celle-ci considère que l'accès continu à une plateforme de streaming relève de la fourniture d'un « service numérique », de sorte que le consommateur ne peut être privé de son droit de rétractation au seul motif que l'exécution du contrat a commencé. Sky Österreich estime, au contraire, qu'il s'agit de « contenus numériques ». Dans ce cas, le consommateur peut être privé de son droit de rétractation lorsqu'il a expressément consenti à ce que l'exécution du contrat commence avant l'expiration du délai de quatorze jours.

La Cour suprême autrichienne a demandé à la Cour de justice de préciser la qualification d'un abonnement de streaming. Elle souhaite également savoir quelles en sont les conséquences sur le droit de rétractation, au regard de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-788/24** Anne Frank Fonds (NL) -- deuxième chambre

Communiqué de presse

Anne Frank, adolescente juive, est l'autrice d'un journal intime relatant sa vie dans la clandestinité pendant la Seconde Guerre mondiale. Certaines parties de ses œuvres sont encore protégées par le droit d'auteur aux Pays-Bas, alors qu'elles sont déjà tombées dans le domaine public dans plusieurs autres pays.

En 2021, la Fondation Anne Frank a mis gratuitement en ligne une édition scientifique des manuscrits en langue néerlandaise. L'accès au site était toutefois limité par un système de géoblocage afin d'empêcher leur consultation depuis les pays où certaines parties des œuvres sont encore protégées par le droit d'auteur. Estimant que ce dispositif pouvait être contourné au moyen d'un Virtual Private Network (VPN) ou d'un service similaire, le Fonds Anne Frank, titulaire des droits d'auteur sur ces œuvres, a saisi les juridictions nationales afin d'obtenir la cessation de cette diffusion.

La Cour suprême des Pays-Bas a demandé à la Cour de justice si une telle mise à disposition en ligne constitue une « communication au public », alors même que le géoblocage peut être contourné au moyen d'un VPN ou d'un service similaire.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-428/23** ROGON e.a. (DE) -- cinquième chambre

Communiqué de presse

En 2015, la Fédération allemande de football (DFB) a adopté un règlement encadrant l'activité des agents intervenant dans la négociation de contrats de joueurs professionnels ou d'accords de transfert. Ce règlement impose notamment l'enregistrement des agents et leur obligation de se conformer aux règles de la DFB, de la FIFA et de la Ligue allemande de football. Il prévoit également certaines restrictions en matière de rémunération, des obligations de transparence relatives aux paiements versés aux agents ainsi que des sanctions en cas de manquement.

La société allemande Rogon, son fondateur ainsi qu'une société autrichienne, actifs dans le placement de joueurs, contestent ce règlement devant les juridictions allemandes. Selon eux, il restreint la concurrence en méconnaissance du droit de l'Union.

La Cour fédérale de justice allemande a interrogé la Cour de justice sur la compatibilité de ces règles avec l'interdiction des ententes entre entreprises. Elle cherche notamment à savoir si elles peuvent être justifiées par la poursuite d'un objectif légitime d'intérêt général, dès lors que les restrictions de concurrence qu'elles comportent sont inhérentes à cet objectif et n'excèdent pas ce qui est nécessaire à sa réalisation.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-199/24** Legal Newsdesk Sweden (SV) -- cinquième chambre

Communiqué de presse

En Suède, une entreprise exploite une base de données payante permettant de rechercher des personnes ayant fait l'objet d'une procédure pénale et de consulter les décisions de condamnation les concernant.

Une personne condamnée en 2011 a demandé la suppression de ses données personnelles. Celle-ci n'est toutefois intervenue qu'ultérieurement, sur le fondement de la politique interne de conservation des données de la société. Estimant avoir subi un préjudice, l'intéressée a saisi la justice suédoise d'une demande de dommages et intérêts fondée sur le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Selon l'entreprise, cette base de données bénéficie d'une protection constitutionnelle fondée sur la liberté d'expression et n'est donc pas soumise au RGPD. En droit suédois, une telle protection a pour effet d'exclure l'application du règlement et de limiter les voies de recours de la personne concernée à une action en diffamation, qu'elle soit engagée sur le plan pénal ou civil.

Saisie de ce litige, la juridiction suédoise a interrogé la Cour de justice sur la compatibilité de cette réglementation avec le RGPD.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 9 juillet 2026 - 9h30

Conclusions dans les affaires jointes **C-535/25 à C-537/25** Amazon Italia Logistica, Services et Transport (IT) -- cinquième chambre

Communiqué de presse

En Italie, Amazon Italia Logistica, Amazon Italia Services et Amazon Italia Transport assurent la livraison aux clients finaux de produits commercialisés par des vendeurs tiers sur Amazon Marketplace. L'Autorité italienne de tutelle des communications a considéré que ces livraisons constituaient un service postal. En 2018, elle a sanctionné ces sociétés, au motif qu'elles ne disposaient pas de l'autorisation requise.

Ces dernières contestent cette qualification. Selon elles, ces livraisons relèvent de l'organisation logistique d'Amazon Marketplace et ne sauraient être qualifiées de services postaux fournis au public.

Le Conseil d'État italien a demandé à la Cour de justice si la directive 97/67/CE relative aux services postaux autorise un État membre à soumettre une telle activité au régime d'autorisation applicable aux opérateurs postaux.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Lundi 6 et mardi 7 juillet 2026 - 14h30 et 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-663/24 Streamz e.a. (FR)** -- grande chambre

En 2022, la Belgique a adopté une nouvelle loi relative au droit d'auteur dans le marché numérique. Elle prévoit notamment que les auteurs et les artistes continuent, dans certaines situations, à percevoir une rémunération pour l'exploitation en ligne de leurs œuvres, et cela même lorsqu'ils ont déjà cédé leurs droits. Ce système repose sur l'intervention d'organismes de gestion collective. La loi instaure également des mécanismes de négociation et de rémunération entre plateformes numériques et éditeurs de presse.

Google, Spotify, Meta, Streamz et plusieurs entreprises du secteur musical contestent certaines de ces dispositions. Elles estiment que la loi leur impose de nouvelles obligations en matière de rémunération, de négociation et de transparence.

Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle belge a demandé à la Cour de justice de préciser si ces mécanismes sont compatibles avec plusieurs règles du droit de l'Union. Les questions portent notamment sur le droit d'auteur, la libre prestation de services et la liberté d'entreprise.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 8 juillet 2026 - 9h30

Arrêts dans les affaires **T-268/21 RENV** et **T-538/24 Ryanair/Commission (Italie ; régime d'aide modifié ; Covid-19)** (EN) -- troisième chambre

Communiqué de presse

En 2020, l'Italie a instauré un régime d'aide de 130 millions d'euros destiné à indemniser certaines compagnies aériennes titulaires d'une licence italienne des dommages causés par les restrictions liées à la pandémie de Covid-19. La Commission européenne a approuvé ce régime.

Saisi par Ryanair, le Tribunal de l'Union européenne a toutefois annulé cette décision en 2023, estimant que la Commission n'avait pas suffisamment motivé son approbation au regard de la condition d'éligibilité du régime d'aide relative à la rémunération minimale. Cependant, par arrêt du 23 janvier 2025, la Cour de justice a annulé l'arrêt du Tribunal et renvoyé l'affaire devant celui-ci pour qu'il statue à nouveau (affaire T-268/21 RENV).

Par la suite, l'Italie a prolongé et modifié le régime pour couvrir d'autres périodes de la pandémie, notamment l'année 2021, tout en augmentant son budget de 100 millions d'euros. Cette nouvelle mesure, approuvée par la Commission, est également contestée par Ryanair devant le Tribunal (affaire T-538/24).

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans les affaires jointes **T-1079/23 et T-1080/23** Apple/Commission (EN) -- quatrième chambre

Communiqué de presse

En 2023, la Commission européenne a désigné Apple comme « contrôleur d'accès » pour l'App Store, iOS et Safari au titre du règlement sur les marchés numériques (DMA). Cette qualification vise les grandes entreprises numériques qui fournissent des services de plateforme essentiels et leur impose des obligations spécifiques afin de garantir l'ouverture et l'équité des marchés numériques.

S'agissant d'iMessage, la Commission a ouvert une enquête afin d'examiner si ce service devait également conduire à désigner Apple comme contrôleur d'accès. Elle a finalement décidé de ne pas procéder à cette désignation, tout en maintenant qu'iMessage constitue un service de plateforme essentiel.

Apple a contesté devant le Tribunal de l'Union européenne sa désignation comme contrôleur d'accès pour l'App Store, iOS et Safari, ainsi que les décisions relatives à l'enquête menée sur iMessage.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

Iliana Paliova, attachée de presse
+352 4303-4293 ou 4303 3000
iliana.paliova@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

